850. no. 13

LA PRISE DE LA VILLE & Chasteau de Soumiere.

AVEC LA DEFFAICTE de cinq cens Rebelles, & Arriere-garde de Monsieur le Duc de ROHAM.

Par Monsieur le Duc de Mommorency, Admiral de France, & Gouuerneur pour le Roy au pays de Languedoc.

Du 25 septembre 1621



A PARIS.
Chez Isaac Mesnier Ruë sainct Iacques.
1621.
AVEC PERMISSION.



LA PRISE DE LA ville & Chasteau de Soumieres.

Messieurs le Duc d'Angolesme & Prince de Ioinuille, ayant deffait vne grande partie des trouppes que le sieur Duc de Rohan auoit leuée dans le pays des Seuenes & autres lieux circonuoisins (en deliberation de vouloir donner quelque secours aux rebelles de Montauban) & mis le reste en desroute.

La plus grande partie de ceux qui s'estoient sauuez de ceste sanglante deffaite, & principalement les compagnies qui auoient esté

reſeruez pour l'arriere garde du-dit ſieur Duc de Rohan, s'eſtans à toute diligence allez retirer en la ville de Soumieres, laquelle eſt proche de Beziers & Montpellier en deliberation de tenir fort en icelle contre tous ceux qui les voudroient attacquer.

Pour cet effect ce ſeroient fortifiez auec quelques autres trouppes Rebelles des lieux circonuoiſins, faiſant bien en tout le nombre de quatre cens cinquante Caualliers, & ſix cens Pietons tous bien armez, ayant d'vn commun accort creé vn Chef pour leur commander, nommé Brize-fer pour nom de guerre, Seneuois de nation, homme d'vn treſ-grand courage, lequel comme ces autres Patrias, n'a ny Dieu ny

Religion en recommandation.

Tous ces Rebelles ayant donc prins resolution de tenir bon en ladicte place, & de plustost creuer, voire mourir, que de leur rendre auroient tant soit peu conuenu à reparer quelques fortifications au chasteau de ladicte Ville, lequel est assez fort de son assiette, esleue sur le sómet d'vne montagne, ayant quatre grosses & fortes tours, vn fort pauillon au milieu, le tout entouré de triple muraille, forces rauellins & boulleuerts lesquels se deffendent & peuuent bailler secours les vns aux autres, au pied desquelles murailles y a de tres-profondes & larges fosses à fond de Cuue, au pied dudict Chasteau est la Ville assez bien fermée, de la-

quelle les aduenuës ſont empeſ-
chées de toutes parts par le moyẽ
dudict Chaſteau. La riuiere de la
Vidonne paſſant au pied de ces
murailles empeſchent d'vn plain
abort les approches.

Monſieur le Duc de Montmo-
rency Admiral de Frãce, & Gou-
uerneur pour le Roy au Langue-
doc ayant eu aduis, par le ſieur de
Lormiere Gentilhomme du Païs
que leſdictes trouppes Rebelles
ſ'eſtoient en ladicte Ville retirez,
& meſme fortifiez tant en la Ville
qu'au Chaſteau, en deliberation
de vouloir tenir vn ſiege, que le
nõbre ſ'augmẽtoit chacũ iour de
ſoldats, tant du coſté de Niſmes,
Montpellier, Seruiere, Aubenas,
Ayguemorte & autres Villes de
leurs caballes, leſquelles partici-

poient à leur fournir des prouisions de bouche, & munitions de guerre pour tenir vn long temps, comme estimant le Chasteau imprenable.

Sur cet aduis ledict Seigneur Duc de Montmorency, incontinent cõmanda au Sieur de Monreal de conduire & faire cheminer quatre Compagnies de Caualleries, & six de pied, & aller bloquer ladite ville de demy lieuë prés, & empescher les aduenuës d'icelle, en attendant que toutes ces trouppes furent r'alliées pour les y mener auec son canon, ce qui fut incontinent executé, & pendant ce voyage ledit sieur de Monreal fit rencontre de deux compagnies de gens de pied, faisant le nombre de deux cens cin-

quante, lesquelles estoient enuoyées par ceux de Nismes, pour entrer en ladicte Ville, & y mener des viãdes salées, & poudre, qu'ils faisoient conduire par deux chariots tirez à six cheuaux chascun, ces deux Compagnies ayant esté recogneuës par les nostres estre des trouppes rebelles, incontinent ledit sieur de Moureal commanda de charger dessus, & furent incontinent par la Caualle-rie taillez en pieces, horsmis quelque trentaine qui ne se voulant mettre en deffence, se rendirent à la misericorde dudict Sieur.

Le 24. Septembre toutes les trouppes & Canon dudit Seigneur Duc de Montmorency arriuerent deuant ladicte Ville sur les quatre heures du matin, & les ayant

ayant diſpoſées & preſte à battre, l'on commença de ſaluër leſdicts rebelles par quatre volées de canon, & battre tant du coſté du Chaſteau, que ioignant le rauellin de la Ville, qui eſt entre le Bourguet & la riuiere, & continuerẽt leſdits canõs de tirer quatre vollées de ſuitte, trouuant les murailles de ladicte Ville tendres & de foible eſtoffe, firent vne breſche de trois toiſes & demye de long, ce qui commenca à faire perdre courage à vne partie d'iceux rebelles.

Le lendemain ils prindrent reſolution de faire vne ſortie de deux cens Caualiers & autant de gens de pied, par la porte de Mompellier, & de charger viuement ſur les noſtres, pendant le-

quel temps l'on deuoit reparer ladicte bresche, ce qu'ils firent assez furieusement du commencement, mais ils furent si vaillamment soustenus par les nostres, qu'il n'en resta pas cent cinquante qu'ils ne furent tous taillez en pieces, & encore ce reste à grand peine se sauua-il en ladicte Ville, fort blessez qu'ils estoient, tellement qu'en ce sanglant combat fut pris deux drapeaux & vne Cornette, lesquels ont esté enuoyez au Roy de la part dudit Seigneur Duc par le sieur de Ribaulde, Mareschal de camp de sa Cauallerie legere.

Ceste sanglante deffaicte augmenta la peur aux plus asseurez d'entre-eux, & leur donna suject de consulter ce qu'ils deuoient

faire, ils deputerent donc vn nommé de Bournet, Habitant de Nismes pour aller parlementer, & demander quelque composition. Arriué qu'il fut sur les murailles auec vn trompette, du costé de la bresche, il demanda au sieur de Momreal, (comme ayant charge dudict Seigneur Duc) qu'il leur fut permis de sortir auec leurs armes & bagages, ce qui ne luy fut accordé, & sur ce refus il se retira, allant rendre la courte responce qui luy auoit esté faicte.

Incontinent les Batteries dudict seigneur Duc commancerent à donner plus furieusement que iamais, & faire de tres grandes executions tant contre ladicte ville & chasteau, la demolition des-

quelles tuoit & assommoit quantité de personnes.

Lesditz rebelles considerãt que les lieux les plus esleuez ne sont exempts du foudre du Ciel, non plus que de celuy de la terre. Tout ce que le Canon peut battre, tout ce qui se peut blocquer, tout ce qui despend de la necessité des Element, est subiect à la fin d'eccepter la loy du Vainceur. Les machines de guerres donnent si peu de temps aux affligés à se resoudre, que souuent ils sont emportez au milieu de leur resolution.

Les considerations cy dessus dõnerent subiet ausdites troupes d'enuoyer pour la seconde fois ledit de Bournet, à celle fin d'accepter qu'il sortiroient leur vie

ſauue de ladite place, ce qui luy fut accordé.

Trois heures apres lesdites troupes ſorterent de ladicte ville & Chaſteau ſans tambour, Armes ny trompette, & deffences leurs furent faicte de ne faire d'oreſnauant aucune aſſemblée, & ny porter les armes contre le ſeruice du Roy ſur peine de la vie : Cela faict, ledict Seigneur Duc à mis vne forte garniſon en ladicte Ville & Chaſteau, pour conſeruer le tout au ſeruice du Roy, & à meſme temps, partit pour aller trouuer auec vne partie de ces trouppes ſa Majeſté, laquelle eſt deuant la ville de Montauban, que nous deuons eſperer eſtre bien toſt emportée.

FIN.

PERMISSION.

IL eſt permis à Iſaac Meſnier, Marchand Libraire, de faire Imprimer, vendre & debiter vn petit Diſcours, intitullé *la priſe de la ville & Chaſteau de Sommiere*, de par Monſieur le Duc de Mommorency &c. & deffence ſont faictes à tous Imprimeurs & autres perſonnes, de la vendre & debiter ſans le conſentement dudict Meſnier, ſur peine d'amende & confiſcation des exemplaires. Fait ce dixieſme iour d'Octobre, mil ſix cens vingt & vn.